

3. L'outillage et les accessoires (y compris les compresseurs, les postes de batterie, etc.) destinés aux travaux de mise en valeur ou d'exploration ou aux deux, et qui sont actuellement acheminés sur Norman-Wells, seront livrés par le Gouvernement à Norman-Wells et installés par l'adjudicataire; seront en outre fournis et livrés à Norman-Wells l'outillage et les accessoires, et exécutés et parachevés dans la région reconnue les travaux (toujours aux termes et pendant la durée dudit Contrat n° W-412-ENG-52 et les accords qui le complètent tels que révisés par les présentes) nécessaires pour mettre et maintenir la région reconnue en état de produire économiquement et de livrer au moins 4,000 barils de pétrole brut par jour pour le Gouvernement, et l'adjudicataire aura l'obligation, pendant ce même laps de temps, de maintenir la région reconnue en état de livrer au moins 4,000 barils par jour. Aucune mesure prise en application de la présente clause 3 ne devra empêcher ni diminuer la satisfaction des besoins locaux en pétrole ou en produits pétroliers, sauf du consentement du Gouvernement canadien.

4. Au lieu des prix pour l'huile brute mentionnés à l'alinéa 8 a) et au paragraphe 10 de l'article I du contrat primitif, le Gouvernement, à partir du 1er mai 1944 et aussi longtemps que dureront ledit Contrat n° W-412-ENG-52 et ses accords complémentaires (chacun tel que révisé en conformité des présentes), paiera à l'adjudicataire 20 cents le baril, monnaie canadienne, pour le pétrole brut livré en provenance des batteries de réservoirs de l'exploitation ou livré au réservoir de raffinage pour traitement en provenance de puits forés en vertu du dernier contrat nommé. Le Gouvernement continuera également de rembourser à l'adjudicataire tous les frais prévus audit Contrat n° W-412-ENG-52 et à ses accords complémentaires, mais l'adjudicataire devra acquitter toutes les redevances dues à des tiers privés.

5. L'adjudicataire entreprend la réalisation d'un vaste plan d'exploration dans les Territoires du Nord-Ouest et, pour en permettre une exécution bonne, rapide et économique pour les deux parties, des dispositions seront prises pour assurer les échanges, consolidations, usage en commun et division des frais de production, de direction générale, de bureau chef, d'utilisation des employés, des établissements, de matériel d'emménagement, des installations, et des services et de fourniture ou vente des matériaux et accessoires disponibles, dont l'Officier Adjudicateur et le Directeur d'Entreprise de l'adjudicataire pourront convenir dans l'intérêt commun.

6. A l'expiration dudit Contrat n° W-412-ENG-52 (révisé en conformité des présentes), l'adjudicataire donnera au Gouvernement des États-Unis le droit de continuer à acheter pour son propre usage, mais non pas pour revendre, à la source ou aux réservoirs de l'exploitation de l'adjudicataire, du pétrole brut de ladite région reconnue jusqu'à concurrence du moindre des deux: ou de la moitié des réserves exploitables subsistant dans la région reconnue au moment de l'expiration mentionnée en dernier lieu dudit contrat ou de 30,000,000 de barils; en sus, ledit Gouvernement aura le droit d'acheter pour son propre usage, mais non pour le revendre, 10 p. 100 des réserves exploitables du pétrole brut trouvé dans chacun des gisements qui seront désormais découverts par des sondages et qui seront exploités par l'adjudicataire dans les Territoires du Nord-Ouest, jusqu'à concurren-